



Directives techniques

concernant les

mesures de surveillance officielle visant à détecter une infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) lors de l'importation d'abeilles (*Apis mellifera*)

du 23 avril 2015, modifiées le 3 avril 2017

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu les articles 9 et 57, alinéa 1 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40), édicte les **directives** suivantes :

1. Les présentes directives s'adressent aux vétérinaires cantonaux (VC) et aux inspecteurs des ruchers (IR).
2. Durant les 30 jours suivant l'importation, les colonies d'abeilles importées doivent être surveillées de la manière suivante pour détecter une infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) :
 - Un contrôle visuel de toutes les colonies d'abeilles importées est effectué le plus rapidement possible après l'arrivée des abeilles dans l'exploitation d'importation par l'IR du canton d'importation.
 - Immédiatement après le contrôle visuel, des pièges diagnostiques de Schäfer doivent être posés dans toutes les colonies et être contrôlés 2 fois par semaine par l'IR ou par l'apiculteur lui-même en suivant les instructions de l'IR. Les pièges doivent avoir été laissés en place au moins 48h avant d'être contrôlés.
3. Pour garantir une réalisation correcte, l'intégralité de la surveillance de toutes les colonies d'abeilles importées doit se faire au même endroit. On peut déroger exceptionnellement à l'obligation d'effectuer la surveillance au même endroit, à condition de respecter les conditions suivantes :
 - Le contrôle visuel des colonies d'abeilles par l'IR est terminé et le résultat est négatif ;
 - la surveillance à l'aide des pièges diagnostiques de Schäfer est poursuivie jusqu'au 30^{ème} jour suivant l'importation dans toutes les colonies d'abeilles importées ; et
 - le VC du canton d'importation a informé les VC de tous les cantons concernés de l'origine, de la date d'importation, du lieu de destination et du nombre de colonies d'abeilles déplacées.
4. Pour réduire à un minimum le risque de propagation du petit coléoptère de la ruche, il convient, en outre, de veiller à ce que le matériel apicole, le miel en rayons et les sous-produits apicoles qui pourraient être entrés en contact avec les colonies d'abeilles importées restent dans l'exploitation jusqu'à la fin de la surveillance officielle et l'absence de traces indiquant une infestation par le petit coléoptère de la ruche.

5. Lors de l'importation de reines, l'IR du canton d'importation doit effectuer au plus vite un contrôle visuel des conteneurs dans lesquels les reines ont été transportées et des cages à reines afin de détecter toute infestation par le petit coléoptère de la ruche. Il convient de procéder de la manière suivante :
- L'IR ouvre les conteneurs de transport dans une pièce fermée et bien éclairée, et effectue un contrôle visuel à la recherche de traces du petit coléoptère de la ruche (œufs, larves et coléoptères adultes).
 - L'IR ouvre ensuite les cages à reines et les contrôle visuellement à la recherche de traces du petit coléoptère de la ruche (œufs, larves et coléoptères adultes).
 - Les reines sont installées dans de nouveaux conteneurs (cages d'introduction) sous la supervision de l'IR et les abeilles accompagnatrices mises à mort.
 - Après le contrôle visuel, les conteneurs de transport et les cages à reines sont refermés et détruits de manière non dommageable, avec les abeilles accompagnatrices mortes, la pâte de nourrissage et tout le matériel ayant accompagné les reines depuis leur pays de provenance.
 - Les reines peuvent être
 - a) introduites dans la colonie dans la nouvelle cage d'introduction et avec de la nouvelle pâte de nourrissage, ou
 - b) envoyées à d'autres destinataires dans la nouvelle cage d'introduction, avec de la nouvelle pâte de nourrissage et de nouvelles accompagnatrices.
 - Dans l'entreprise d'importation, resp. dans les entreprises destinataires, il n'est plus nécessaire de surveiller les colonies où des reines importées ont été introduites pour détecter une infestation par le petit coléoptère de la ruche.
6. Les présentes directives entrent en vigueur le 23 avril 2015.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES